

19/TEC/131

ARRETE DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE HENRI MATISSE

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis COSTA élu adjoint au Maire,

Vu la demande formulée par Monsieur Aldo ICARDI de la SARL SODITRA du 18 février 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux pour la création d'une rampe PMR, il y a lieu de restreindre la circulation avenue Henri Matisse.

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : LA SARL SODITRA est autorisée à effectuer des travaux pour la création d'une rampe PMR du 18 février 2019 au 05 mars 2019, de 7h00 à 17h00, avenue Henri Matisse, la circulation sera réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : Au droit du CMPP, avenue Henri Matisse, la circulation sera ralentie au niveau des travaux suite à un léger empiètement sur la chaussée. Le balisage de chantier sera établi sur la base de schéma 4-02 du manuel du chef de chantier -Voirie urbaine -Volume 3.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules sur cinq emplacements sera considéré comme gênant au droit des travaux. Les véhicules en infraction au présent arrêté, seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire au moins 48h00 avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne dispense pas des diverses obligations préalables aux travaux applicables au maître d'ouvrage (déclaration de projet de travaux-DT) ainsi qu'à l'exécutant des travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux -DICT). L'exécutant doit conserver un exemplaire de tous les récépissés de DICT sur le chantier, et ce, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection chantier est à la charge et sous responsabilité de la SARL SODITRA – 21 avenue Etienne Martelange – 84000 AVIGNON.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée pour la rendre à la libre circulation.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale et La SARL SODITRA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 21/02/2019.

Publié le 21/02/2019.

Le Maire,
qui certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte
à la sécurité publique et à l'urbanisme

Jean-Louis COSTA
Joris HEBRARD

